

**FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT<sup>1</sup>**  
**GARANTIES STATUTAIRES EN MATIÈRE DE DÉCÈS<sup>2</sup>**

DÉCÈS SURVENUS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2023 <sup>3</sup>		DÉCÈS SURVENUS À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2024 <sup>4</sup>
<b>Fonctionnaire n'ayant pas atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite<sup>5</sup></b>	<b>Fonctionnaire ayant atteint un âge égal ou supérieur à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite<sup>6</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le décret du 17 juin 2024 <b>supprime la distinction en fonction de l'âge du fonctionnaire<sup>7</sup></b>.</li> <li>➤ Entrent dans le champ d'application de ce décret<sup>8</sup>, les ayants droit du fonctionnaire qui est décédé alors qu'il se trouvait dans l'une des positions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en position d'activité ;</li> <li>▪ détaché dans les cas prévus aux 1°, 4°, 8° et 11° de l'article 14 du décret n° 86-986 du 16 septembre 1985 ;</li> <li>▪ dans la position de disponibilité pour raisons de santé mentionnée à l'article 48 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986,</li> <li>▪ en congé parental.</li> </ul> </li> <li>➤ L'employeur informe les ayants droit déclarés de l'agent décédé de leurs droits au titre des garanties décès<sup>9</sup>.</li> <li>➤ Toute demande de paiement du capital décès est adressée par les ayants droit à l'employeur de l'agent public au moment du décès. Cet employeur transmet les éléments utiles aux organismes chargés de l'instruction de la demande, de la détermination du montant du capital décès et de son paiement<sup>10</sup>.</li> </ul>
<b>MONTANT DU CAPITAL DECES</b>		
Le montant du <b>capital décès est égal</b> à la dernière rémunération <b>brute annuelle</b> du fonctionnaire décédé <sup>11</sup> .	Le montant du <b>capital décès est égal au quart</b> de la dernière rémunération <b>brute annuelle</b> du fonctionnaire décédé <sup>12</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le montant du capital décès<sup>13</sup> est <b>égal à la rémunération brute<sup>14</sup> du fonctionnaire décédé au cours des douze derniers mois<sup>15</sup></b>.</li> <li>➤ Le montant du capital est <b>au moins égal à quatre fois</b> le montant du capital décès prévu par l'article D. 361-1 du Code de la sécurité sociale<sup>16</sup>, qui est de 3 910 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>17</sup>.</li> <li>➤ Lorsque le fonctionnaire décédé n'a pas accompli une durée de services égale à <b>un an</b> le jour de son décès, la rémunération de référence servant au calcul de sa rémunération brute des douze derniers mois correspond à la rémunération à laquelle <b>aurait eu droit</b> le fonctionnaire <b>s'il avait accompli un an de services<sup>18</sup></b>.</li> </ul>
<b>MAJORATION POUR ENFANT</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès perçoit, en outre, une <b>majoration</b> calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450 (indice brut 585)<sup>19</sup>.</li> <li>➤ Les enfants <b>légitimes</b> ou <b>naturels reconnus</b>, nés viables dans les trois cents jours du décès du fonctionnaire, reçoivent exclusivement et dans tous les cas cette majoration<sup>20</sup>.</li> </ul>	Le capital décès du fonctionnaire décédé est accordé <b>sans majoration pour enfant<sup>21</sup></b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La majoration pour enfant continue d'être versée dans les mêmes conditions que celles prévues antérieurement au décret du 17 juin 2024<sup>22</sup>.</li> <li>➤ Le décret supprime pour les enfants nés dans les trois cents jours qui suivent le décès du fonctionnaire uniquement les références aux enfants « légitimes » ou « naturels »<sup>23</sup>.</li> </ul>

<sup>1</sup> Nous ne traitons pas dans le présent document du cas particuliers des fonctionnaires stagiaires.

<sup>2</sup> Article L. 828-1 du Code général de la fonction publique

<sup>3</sup> Rappelons que les dispositions du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 restent applicables aux décès survenus après le 31 décembre 2023, aux agents **autres que ceux visés par le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024** (cf. article 4-1 du décret du 17 février 2021, issu de l'article 23, V du décret du 17 juin 2024).

<sup>4</sup> Article 24 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'État

<sup>5</sup> Article D. 712-19 du Code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Article D. 712-22 du Code de la sécurité sociale

<sup>7</sup> Nouvel article D. 712-24-2 du Code de la sécurité sociale issu de l'article 23 du Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

<sup>12</sup> Article 2 du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 précité

<sup>13</sup> Le capital décès est versé par l'employeur qui emploie le fonctionnaire le jour de son décès quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de ce décès (cf. article 11 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024)

<sup>14</sup> Il s'agit de la rémunération brute telle que définie à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique, à savoir le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès (cf. article 12 du Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024).

<sup>15</sup> Article 12 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 précité

<sup>16</sup> Article 12 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 précité

<sup>17</sup> Montant revalorisé chaque année (Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024).

<sup>18</sup> Article 14 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 précité

<sup>19</sup> Article D. 712-21, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale

<sup>20</sup> Article D. 712-21, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

<sup>21</sup> Nous comprenons du renvoi opéré par l'article D. 712-21 du Code de la sécurité sociale à l'article D. 721-20 du Code de la sécurité sociale, que la majoration pour enfant ne s'applique qu'aux **fonctionnaires n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite au moment de leur décès**.

<sup>22</sup> Article 16 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 précité

<sup>23</sup> Article 16 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 précité

### DÉCÈS À LA SUITE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

<p>➤ Le montant du capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à la dernière rémunération brute annuelle perçue par le fonctionnaire décédé<sup>24</sup>, lorsque le fonctionnaire est décédé<sup>25</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle,</li> <li>▪ d'un attentat,</li> <li>▪ d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions,</li> <li>▪ d'un acte de dévouement dans un intérêt public,</li> <li>▪ pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,</li> </ul> <p>➤ S'agissant des <b>quatre dernières circonstances</b>, le capital décès est versé <b>trois années consécutives</b><sup>26</sup>.</p>	<p>Le <b>capital décès</b><sup>27</sup> et, éventuellement la <b>majoration pour enfant afférente</b><sup>28</sup>, sont <b>triplés</b> lorsque le décès survient à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle,</li> <li>▪ d'un attentat,</li> <li>▪ <b>d'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction</b>,</li> <li>▪ d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.</li> </ul>
---	--

### MODALITÉS DE RÉPARTITION DU CAPITAL DÉCÈS

<p>➤ Le capital décès est versé par l'employeur à raison<sup>29</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un tiers <b>au conjoint non séparé</b> de corps ni divorcé ou au <b>partenaire d'un PACS</b> non dissous et <b>conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire</b>,</li> <li>▪ de deux tiers répartis entre eux par parts égales : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ aux enfants <b>légitimes, naturels reconnus</b> ou <b>adoptifs</b> du fonctionnaire, nés et vivants au jour de son décès, <b>âgés de moins de vingt-et-un ans</b> ou <b>infirmes</b> et <b>non imposables</b> du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu,</li> <li>✓ aux <b>enfants recueillis</b> au foyer du fonctionnaire qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens de la législation fiscale au moment de son décès, à condition <b>qu'ils soient âgés de moins de vingt-et-un ans ou infirmes</b>.</li> </ul> </li> </ul> <p>➤ En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre au bénéfice d'un capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d'un PACS <b>non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire</b>.</p> <p>➤ En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est <b>attribué en totalité aux enfants attributaires</b>, et réparti entre eux par parts égales.</p> <p>➤ À défaut, il est attribué aux ascendants à la charge du fonctionnaire au moment de son décès.</p>	<p>➤ Le capital décès est versé en une seule fois<sup>30</sup>.</p> <p>➤ Les modalités de répartition prévues antérieurement au décret du 17 juin 2024 sont reprises par celui-ci. Le décret supprime uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la condition de <b>conclusion du PACS depuis plus de deux ans</b> avant le décès du fonctionnaire,</li> <li>▪ la référence aux enfants « <b>légitimes</b> », « <b>naturels</b> » ou « <b>adoptifs</b> ».</li> </ul>
---	---

NEANT

### RENTES TEMPORAIRE D'EDUCATION<sup>31</sup>

<p>NEANT</p>	<p>➤ Peut bénéficier d'une rente temporaire d'éducation<sup>32</sup>, l'enfant d'un fonctionnaire décédé <b>ou</b>, l'enfant qui se trouve à la charge effective<sup>33</sup> de celui-ci au jour de son décès <b>ou</b>, l'enfant né au cours des trois cents jours qui suivent son décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>jusqu'à son dix-huitième anniversaire</b>, sans condition,</li> <li>▪ <b>de son dix-huitième jusqu'à son vingt-septième anniversaire</b>, à la condition qu'il poursuive des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou qu'il soit titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance.</li> </ul> <p>➤ En cas de décès du second parent, une seconde rente temporaire d'éducation est attribuée dans les mêmes conditions que la première rente<sup>34</sup>.</p>
--------------	---

<sup>24</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 précité

<sup>25</sup> Articles D. 712-23-1 et D. 712-24, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale

<sup>26</sup> Article D. 712-24, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

<sup>27</sup> Article 13 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>28</sup> Article 16, alinéa 1 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>29</sup> Articles L. 712-3 et D. 712-20 du Code de la sécurité sociale

<sup>30</sup> Article 15, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>31</sup> Article L. 828-1-1, I du Code général de la fonction publique

<sup>32</sup> Article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>33</sup> Est considéré comme étant à charge effective de l'agent l'enfant à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts ainsi que l'enfant qui a fait le choix de l'une des options prévues aux 2° et 3° du 3 de l'article 6 du même code.

<sup>34</sup> Article 2, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

- Le montant mensuel de la rente temporaire d'éducation est fixé<sup>35</sup> à :
  - **5 %** de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (plafond fixé à 3 864 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>36</sup>), pour les ayants droit **jusqu'à leur dix-huitième anniversaire**,
  - **15 %** de la valeur mensuelle de ce même plafond, pour les ayants droit **de leur dix-huitième jusqu'à leur vingt-septième anniversaire** (qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou qui sont titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance).
- La rente temporaire d'éducation est versée<sup>37</sup> selon le cas :
  - pour l'ayant droit **jusqu'à son dix-huitième anniversaire** à la **personne l'ayant à sa charge effective** ou,
  - **directement** à l'ayant droit **de son dix-huitième jusqu'à son vingt-septième anniversaire** (qui poursuit des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou qui est titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance).
- La rente est versée mensuellement à terme échu et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de l'agent<sup>38</sup>.
- Le versement est **suspendu à la fin du mois** au cours duquel l'ayant droit ne remplit plus les conditions tenant à la poursuite d'études ou à la détention d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance, et **reprend** lorsque ces conditions sont à nouveau remplies. Le paiement de la rente cesse définitivement lorsque les **conditions d'âge et d'éligibilité ne sont plus remplies ou au décès de l'ayant droit**<sup>39</sup>.

#### RENTE VIAGERE POUR HANDICAP<sup>40</sup>

- La rente viagère pour handicap **n'est pas cumulable** avec la rente temporaire d'éducation<sup>41</sup>.
- L'enfant du fonctionnaire décédé **ou** l'enfant qui se trouve à la charge de celui-ci<sup>42</sup> bénéficie d'une rente viagère pour handicap à la condition, au jour de ce décès, d'être éligible<sup>43</sup> :
  - à **l'allocation aux adultes handicapés**<sup>44</sup> **ou**,
  - de rendre son représentant légal éligible à **l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**<sup>45</sup>.
- En cas de décès du second parent, une seconde rente viagère pour handicap est attribuée dans les mêmes conditions que la première rente<sup>46</sup>.
- Le montant de la rente est fixé à **15 %** de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale<sup>47</sup>.
- La rente viagère pour handicap est versée selon les cas<sup>48</sup> :
  - **directement** à l'ayant droit lorsque celui-ci est éligible à l'allocation aux adultes handicapés ou,
  - **au représentant légal** lorsque celui-ci est éligible à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé du fait de l'enfant handicapé.
- La rente viagère pour handicap est versée mensuellement à terme échu et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de décès de l'agent<sup>49</sup>.
- Son versement est **suspendu** à la fin du mois au cours duquel **l'ayant droit n'est plus éligible** à l'allocation aux adultes handicapés ou que **son représentant légal n'est plus éligible** à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Le bénéfice de la rente **reprend** lorsque l'ayant droit remplit de

<sup>35</sup> Article 3 du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>36</sup> Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

<sup>37</sup> Article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>38</sup> Article 4, alinéa 2 du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>39</sup> Article 4, alinéa 4 du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>40</sup> Article L. 828-1-1, II du Code général de la fonction publique

<sup>41</sup> Article L. 828-1-1, II du Code général de la fonction publique

<sup>42</sup> Selon la définition rappelée en note de bas de page n° 28

<sup>43</sup> Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-555 du 17 juin 2024

<sup>44</sup> Article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>45</sup> Article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>46</sup> Article 5, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>47</sup> Article 6 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>48</sup> Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>49</sup> Article 7, alinéa 2 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

nouveau cette condition. Le versement de la rente cesse définitivement au jour du décès de l'ayant droit<sup>50</sup>.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX RENTES EDUCATION ET HANDICAP

- Toute demande de paiement de l'une de ces rentes est adressée par les ayants droit à l'employeur de l'agent public au moment du décès. Cet employeur transmet les éléments utiles aux organismes chargés de l'instruction de la demande, de la détermination du montant de la rente et de son paiement<sup>51</sup>.
- L'ayant droit peut, **à tout moment, renoncer** au bénéfice des rentes<sup>52</sup>.
- L'instruction des demandes, la liquidation et le service de la rente temporaire d'éducation et de la rente viagère pour handicap sont effectués par le **Service des retraites de l'État**<sup>53</sup>.
- Les rentes sont **revalorisées**, chaque année civile, selon les modalités applicables à la fixation de la valeur mensuelle du plafond de Sécurité sociale<sup>54</sup>.

<sup>50</sup> Article 7, alinéa 3 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>51</sup> Article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>52</sup> Article 8 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>53</sup> Article 9 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024

<sup>54</sup> Article 10 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024